



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX SENIORS FÉMININES

Foot à 8 – District de Football de la Mayenne
2026-2027

SOMMAIRE

- PRÉAMBULE
- ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIÉTÉ
- ARTICLE 2 – MODALITÉS DE COMPOSITION DES CHAMPIONNATS
- ARTICLE 3 - COMMISSION D'ORGANISATION
- ARTICLE 4 - DÉLÉGATION DE POUVOIR
- ARTICLE 5 - PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS
- ARTICLE 6 À 7 – RÉSERVÉ
- ARTICLE 8 – LES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX
- ARTICLE 9 – RÉSERVÉ
- ARTICLE 10 - SYSTÈME DES ÉPREUVES
- ARTICLE 11 – RÈGLES DE DÉPARTAGE
- ARTICLE 12 – EXCLUSION, FORFAIT GÉNÉRAL, MISE HORS COMPÉTITION, DÉCLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE
- ARTICLE 13 – RÉSERVÉ
- ARTICLE 14 - DURÉE DES RENCONTRES
- ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER
- ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES
- ARTICLE 17 - TERRAINS IMPRATICABLES
- ARTICLE 18 - PRIORITÉ DES RENCONTRES
- ARTICLE 19 – NOCTURNES
- ARTICLE 20 – RÉSERVÉ
- ARTICLE 21 – NUMÉRO DES JOEUSES ET COULEURS DES ÉQUIPES
- ARTICLE 22 - BALLONS
- ARTICLE 23 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS
- ARTICLE 24 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS
- ARTICLE 25 – ENCADREMENT DES ÉQUIPES – DISCIPLINE
- ARTICLE 26 - FORFAIT
- ARTICLE 27 - HUIS CLOS
- ARTICLE 28 - FEUILLE DE MATCH
- ARTICLE 29 – RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET ÉVOCATIONS
- ARTICLE 30 - APPELS
- ARTICLE 31 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ
- ARTICLE 32 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS ET RÉGIME FINANCIER
- ARTICLE 33 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES
- ARTICLE 34 - MATCH REMIS – JOEUSES SÉLECTIONNÉES



- ARTICLE 35 – SAISIE DU RÉSULTAT ET RENVOI DES IMPRIMÉS
- ARTICLE 36 - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE
- ARTICLE 37 – LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE
- ARTICLE 38 - CAS NON PRÉVUS
- ANNEXE N°1 : SÉCURITÉ DES RENCONTRES
- ANNEXE N°2 : BILLETTERIE DES RENCONTRES

PRÉAMBULE

1) Championnats Départementaux

Le District de Football de la Mayenne est organisateur du championnat suivant :

CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL FOOT à 8 dont le nombre d'équipes engagées n'est pas prédéterminé chaque saison.

Ces équipes sont réparties dans un nombre de groupes défini chaque saison sur proposition de la commission organisatrice.

3) Terminologie

Par souci de simplification, la LFPL et ses Districts sont ci-après dénommés « Centre de Gestion ».

La « Commission d'Organisation », le « Bureau », le « Comité de Direction » visés dans les présents règlements sont ceux :

- de la LFPL s'agissant des Championnats Régionaux,
 - de chaque District s'agissant des Championnats Départementaux.
-

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIÉTÉ

Titre et challenges :

Aucun challenge n'est prévu dans cette épreuve départementale.

Droit de propriété du Centre de Gestion :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, le Centre de Gestion est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du Centre de Gestion.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau ou le Comité de Direction pour lesquels liberté est laissée au Bureau ou Comité de Direction de chaque District pour la date de validation.

ARTICLE 3 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation est chargée de l'organisation de l'épreuve. Ses membres sont nommés par le Comité de Direction.

ARTICLE 4 - DÉLÉGATION DE POUVOIR

La Commission d'Organisation peut déléguer certaines de ses compétences à sa formation restreinte ou, s'agissant des Championnats Régionaux, aux Districts pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matches programmés sur leur territoire.

ARTICLE 5 - PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante n'est pas limité en nombre, de même qu'il n'y a pas d'accession et de relégation.

ARTICLE 6 À 7 – RÉSERVÉ

ARTICLE 8 – LES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX

1. Les droits d'engagement sont dus par les clubs pour chacune des équipes engagées en Championnat suivant la division dans laquelle est classée cette équipe pour la saison à venir, suivant le barème fixé par le Comité de Direction du District de Football de la Mayenne.

2. Les engagements se font via Footclubs à la date communiquée, chaque saison, par la Commission d'Organisation. Le montant de l'engagement fixé par le Comité de Direction du District de la Mayenne sera porté au débit du compte du club.

3. L'engagement d'une équipe ne sera retenu qu'autant que les droits en résultant, la cotisation du club et éventuellement le montant de la dette de la saison achevée, auront été versés ou prélevés dans les conditions fixées à l'article 29 des Règlements Généraux.

4. Il sera demandé à chacun des clubs du District de Football de la Mayenne de saisir : désidérata d'horaire, d'alternance et/ou jumelage éventuel, ainsi que le terrain utilisable par chacune des équipes pour ces compétitions. Ces renseignements sont à renseigner pour chaque équipe du club.

5. L'ensemble du dossier devra être saisi sur Footclubs avant les dates limites fixées par le Comité de Direction du District de Football de la Mayenne. Les retards constatés à la réception seront sanctionnés par une amende fixée par le Comité de Direction.

6. Tout engagement dans une compétition organisée par le District de Football de la Mayenne vaut acceptation des présents règlements ainsi que du règlement spécifique à la compétition dans laquelle l'équipe est engagée.

ARTICLE 9 – RÉSERVÉ

ARTICLE 10 - SYSTÈME DES ÉPREUVES

I. Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour ou matchs aller simple. Les modalités sont fixées chaque saison au regard des engagements.

II. Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Match perdu par forfait ou pénalité : Retrait de 1 point

III. En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants : s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées ; s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux ; décisions prises par la Commission de Discipline ou la Commission d'Organisation du Centre de Gestion. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux : le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre, les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

IV. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Le club adverse obtient le gain du match.

ARTICLE 11 – RÈGLES DE DÉPARTAGE

1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

- a. À l'exclusion du R1, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements).
- b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 sur une équipe 2 ou 3, à une équipe 2 sur une équipe 3 ou 4, etc...
- c. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité.
- d. Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera.
- e. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement.
- f. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
- g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.
- h. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes.

2. Le classement des clubs participants à des groupes différents est établi de la façon suivante :

- a. Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule géographique comportant le même nombre de participants. Si ce n'est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné.
- b. À l'exclusion du R1, si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des présents règlements (quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné).

- c. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1, sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3, à une équipe 3 sur une équipe 4.
- d. Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (différence entre le nombre de buts marqués et le nombre de buts encaissés). Toutefois, en cas de poules comportant un nombre différent de participants, un ratio est effectué : quotient de la différence de buts par le nombre de matchs.
- e. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement. Toutefois, en cas de poules comportant un nombre différent de participants, un ratio est effectué : quotient du nombre de buts marqués par le nombre de matchs.
- f. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.
- g. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes.

ARTICLE 12 – EXCLUSION, FORFAIT GÉNÉRAL, MISE HORS COMPÉTITION, DÉCLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

– Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

– Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

En cours de saison, la liquidation judiciaire d'un club, au sens de l'article 234 des Règlements Généraux de la FFF, emporte, entre autres, l'exclusion de l'ensemble de ses équipes participant aux compétitions nationales.

ARTICLE 13 – RÉSERVÉ

ARTICLE 14 - DURÉE DES RENCONTRES

Un match dure 80 minutes, deux périodes de 40 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER

1) Horaires :

L'heure officielle des rencontres est fixée le dimanche à 15h00, sauf dispositions particulières prises par la Commission d'Organisation.

Pour les rencontres en diurne, l'heure du coup d'envoi ne pourra être postérieure à :

- Août : 18h
- Septembre : 17h
- Octobre jusqu'au changement d'heure (passage à l'heure d'hiver) : 16h
- Octobre, à compter du changement d'heure (passage à l'heure d'hiver), jusqu'au changement d'heure (passage à l'heure d'été) en mars : 15h
- Mars, avant le changement d'heure (passage à l'heure d'été) : 16h
- Mars, à compter du changement d'heure (passage à l'heure d'été) jusqu'au 30 avril : 17h
- Mai et juin : 18h

Pour les rencontres en nocturne, l'heure du coup d'envoi ne pourra être postérieure à 20h30.

2) Calendrier :

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat. Il est arrêté par le Comité de Direction sur proposition de la Commission d'Organisation.

Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des desiderata des clubs, lesquels devront être transmis par messagerie officielle ou Footclubs.

La Commission d'Organisation fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine. Sa décision est insusceptible d'appel.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

En cas de difficulté calendaire entre les épreuves fédérales, régionales et départementales, la priorité des rencontres est déterminée par les critères hiérarchiques fixés à l'article 18 du présent règlement.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site du Centre de Gestion huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'Organisation.

La Commission prévoit l'utilisation d'un formulaire en ligne spécifique via Footclubs pour la saisie des desiderata. Les clubs sont tenus de saisir leurs souhaits par cet outil avant la date butoir fixée par le Comité de Direction.

Championnats Départementaux :

1. Les rencontres se déroulent en principe le dimanche à 15h00. Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres le samedi entre 18h00 et 20h30. La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs. Les rencontres pourront débuter le dimanche à 12h, 12h30 ou à 13h00 pour les équipes jouant en lever de rideau d'une autre équipe.

2. En dehors des matchs remis ou à rejouer, un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via Footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse et de respect des règles d'horaire fixées au paragraphe 1.

a) En cas d'accord du club adverse mais de non-respect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation rendra le club fautif passible d'une amende dont le montant figure en annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.

b) En cas de refus du club adverse, la demande sera rejetée. Toutefois, un club visiteur pourra demander un examen de la demande par la Commission d'Organisation en cas de situation exceptionnelle notamment en raison d'un temps de trajet important pour se rendre sur le lieu de la rencontre. À défaut de situation exceptionnelle, la demande sera facturée d'un montant de 30 €. La décision de la Commission d'Organisation sera insusceptible d'appel.

c) En l'absence de réponse du club destinataire dans les 72 heures, suivant la demande d'un club, celle-ci sera considérée comme acceptée, sous réserve que la rencontre reste prévue le même jour que la date initiale et que l'horaire proposé soit un horaire officiel de la catégorie concernée. Cependant, toute modification devra être validée par la Commission compétente du District de Football de la Mayenne.

d) Les équipes qui feront des changements – sans l'accord du District – pourront être sanctionnées par la Commission compétente du District de Football de la Mayenne par la perte de la rencontre.

3. Dans le respect des dispositions du précédent alinéa, lorsqu'un club qui ne possède qu'un seul terrain a deux rencontres officielles à faire jouer, la première devra commencer au plus tard : a) 2 heures avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les épreuves de foot à 11. b) 1 h 30 avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les autres épreuves.

4. Tous les autres cas exceptionnels sont examinés par la Commission.

ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES

Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Éclairage des Infrastructures Sportives.

I. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.

2. Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe.

3. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de la LFPL, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CRTIS.

4. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

5. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être

prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.

6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent. Le club susceptible de recevoir sur différents terrains précisera par courtoisie au club adverse l'adresse exacte et la nature du terrain utilisé pour chaque rencontre.

8. Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par la LFPL pour le niveau Régional, et par les districts pour les autres championnats.

9. Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires.

10. À défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé en Annexe 5, est infligée au club fautif.

11. La Commission d'Organisation peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessous.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les clubs qui s'engagent dans le championnat doivent disposer pleinement des installations suivantes :

1. Une installation en football à 8 répondant aux dimensions préconisées par le Règlement Fédéral des Terrains et Installations Sportives de la FFF (dimensions : longueur 55 à 70 m, largeur 40 à 50 m, buts 6x2m, surface de but 9x10m, point de penalty à 26m du but, zone de penalty sur 13m).

2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E6 minimum.

3. Lorsque les installations sportives déclarées par le club en début de saison au moment de l'engagement voient leur classement expirer après le 1er septembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur ces installations sportives jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée pour l'installation concernée et qu'aucune non-conformité majeure n'ait été notifiée.

ARTICLE 17 - TERRAINS IMPRATICABLES

A – Procédure normale

1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00 :

– La Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@lfpl.fff.fr)

– Le District de la Mayenne pour les compétitions départementales : par courriel avec accusé de lecture à l'adresse communiquée par le District.

Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.

2) De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au vendredi, les clubs devront prévenir la Ligue ou le District 24 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de lecture.

3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain.

4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain.

5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club : a) devra préciser quelles sont les rencontres concernées et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. b) pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu.

6) S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur.

7) S'agissant des matchs retour, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre dès lors que le club recevant aura cumulé trois reports pour impraticabilité en championnat depuis le début de la saison.

8) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.

9) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé de décider de faire ou non jouer la rencontre.

10) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées : a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre. b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevable si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée. c) donner match à jouer dès le lendemain ou à une autre date ultérieure.

11) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.

12) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match.

B – Procédure d'urgence

1) Chaque Centre de Gestion est habilité à mettre en œuvre une procédure d'urgence afin de traiter les arrêtés municipaux ou les décisions privées fixant l'interdiction d'utiliser un terrain pour impraticabilité et qui seraient transmis après les délais fixés.

2) Le déclenchement de la procédure d'urgence est à l'initiative de chaque Centre de Gestion, lequel informe directement les clubs par l'intermédiaire de son site internet et de la messagerie officielle des clubs.

3) À partir de la date et de l'horaire de la déclaration, les clubs pourront envoyer leur arrêté municipal ou leur décision privée à l'adresse mail dédiée du Centre de Gestion en mettant en copie le club adverse. S'agissant des rencontres de District, tout courriel envoyé moins de 3 heures avant le début de la rencontre sera susceptible de ne pas être traité.

4) Dans le cadre horaire de la procédure d'urgence, le Centre de Gestion réceptionne les courriels des clubs et décide de la suite à donner : soit il décide de reporter le match, soit il demande aux clubs et arbitres de se déplacer.

5) Les parties concernées, clubs et officiels, seront avisées de la décision de la Commission d'Organisation par tout moyen. L'absence d'information devra être assimilée à un refus de report en l'état.

C – Commencement d'exécution

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison notamment d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

ARTICLE 18 - PRIORITÉ DES RENCONTRES

En cas de saturation ou d'utilisation réduite du ou des terrains, suite notamment à des arrêtés municipaux, les dispositions suivantes devront être respectées par le club recevant, en respectant le niveau exigé de l'installation pour chaque épreuve.

La priorité entre plusieurs rencontres (masculines et/ou féminines) est déterminée par les critères hiérarchiques suivants :

- Priorité 1 : Compétition fédérale prioritaire sur une compétition Ligue/District, et compétition Ligue prioritaire sur une compétition District,
- Priorité 2 : Compétition seniors prioritaire sur une compétition de jeunes et compétition de jeunes de catégorie d'âge la plus élevée prioritaire sur une compétition de jeunes de catégorie d'âge inférieure,
- Priorité 3 : Compétition hiérarchiquement supérieure prioritaire sur une compétition hiérarchiquement inférieure,
- Priorité 4 : Coupe prioritaire sur Championnat.

Le non-respect de ces dispositions entraînera pour l'équipe recevable la perte par pénalité du match non joué.

Si 2 équipes masculines et féminines sont en concurrence et au même niveau selon les critères hiérarchiques précités, priorité sera donnée à la rencontre dont l'équipe visiteuse est la plus proche lorsque la situation de saturation aura été validée au plus tard la veille de la rencontre par le Centre de Gestion.

Le Comité de Direction peut, en cas de situation exceptionnelle qu'il apprécie souverainement, modifier l'ordre de priorité précité.

ARTICLE 19 – NOCTURNES

1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont classées par la FFF en niveau : E1, E2, E3, E4, E5, E6.

2. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée. La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est obligatoire.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci.

ARTICLE 20 – RÉSERVÉ

ARTICLE 21 – NUMÉRO DES JOUEUSES ET COULEURS DES ÉQUIPES

1. Le numéro au dos des maillots est d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm.
2. Pour l'ensemble des compétitions, les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotées de 1 à 8, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 9 à 12 au maximum.
3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.
4. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.
5. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs recevants doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueuses de l'équipe visiteuse.
6. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
7. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueuses et des arbitres.
8. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.
9. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5.

ARTICLE 22 - BALLONS

1. L'équipe recevante fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.
2. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire. L'arbitre choisit celui du match.
3. Lorsque les ballons sont fournis par la LFPL, les clubs sont tenus de les utiliser pour leurs rencontres en compétition.

ARTICLE 23 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS

A. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec leur statut.
2. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions.
3. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueuses qualifiées au club à la date de la première rencontre.
4. Conformément aux articles 140 et 144 des Règlements Généraux.
5. Les clubs peuvent faire figurer 12 joueuses sur la feuille de match.
6. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
7. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux.
8. Les joueuses Séniors F titulaires d'une licence « Loisir » ou « Libre » ainsi que les joueuses U18F titulaires d'une licence « Loisir » sont autorisées à y participer.
9. Les joueuses U16F, U17F et U18F, titulaires d'une licence « Libre » peuvent également y participer à condition d'y être autorisées médicalement dans les conditions des articles 73.1 et 73.2 des Règlements Généraux de la FFF. Les joueuses U15F ne sont pas autorisées à participer.

B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'exclusion temporaire sera appliquée selon les règles définies à l'annexe 12 et 13 des Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 24 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

I - DÉSIGNATIONS

1. Pour l'ensemble des championnats, les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Commission de l'Arbitrage du Centre de Gestion.
2. L'arbitre communique le temps additionnel minimum du match au délégué de la rencontre qui en informe les deux bancs de touche ainsi que le speaker du match le cas échéant.

II - ABSENCE

1. En cas de non désignation d'arbitre ou d'absence de l'arbitre désigné, tout autre arbitre officiel neutre, présent sur le terrain, sera désigné.
2. En l'absence de tout arbitre officiel neutre, une équipe ne peut refuser de jouer.
3. En cas d'absence d'arbitre officiel, l'arbitre ou les arbitres assistants pourront être bénévoles sous réserve d'avoir a minima l'âge requis demandé aux joueuses pour participer à la rencontre.
4. Une équipe ne peut refuser de jouer sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure.

III - ABANDON

1. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie, à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer, et le match sera arrêté d'office.
2. Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant, il sera remplacé, conformément aux dispositions du présent règlement.

IV - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 1h00 avant le match.

V - RAPPORT

Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match.

ARTICLE 25 – ENCADREMENT DES ÉQUIPES – DISCIPLINE

1. Le club recevant doit notamment désigner un délégué au match majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif. Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débiter.
2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à : 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux, ainsi que les joueuses remplaçantes ou remplacées en survêtement.
3. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club, dont l'un porteur d'un brassard R (responsable d'équipe).
Dispositions District de Football de la Mayenne : Le Responsable de l'équipe sur le banc – l'éducateur ou le dirigeant – portera un brassard avec un marquage « R » qui le distinguera au vu de l'arbitre et du délégué au match.
4. En R1, la composition des équipes devra être affichée sur un panneau, à la diligence du club recevant, en un lieu accessible aux journalistes.
5. Toute équipe doit, le cas échéant, être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football.
6. À défaut de satisfaire à cette exigence, une sanction pourra être infligée au club fautif.
7. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline compétente.
8. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 30 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné.

ARTICLE 26 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, son District et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance.

2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre jugent si le match peut se jouer.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 7 joueuses pour commencer le match, est déclarée forfait.
5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 7 joueuses, elle est déclarée battue par pénalité.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain, sauf circonstances particulières à l'appréciation de la Commission d'Organisation.
7. Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle.
8. Lorsqu'un club déclare forfait sur une rencontre dans une catégorie d'âge, il doit tout mettre en œuvre pour faire jouer la ou les équipes supérieures de la catégorie d'âge concernée.
9. Tout club déclarant forfait pour un match doit verser au club adverse une indemnité dont le montant est fixé en Annexe 5.
10. Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général.
11. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux.

ARTICLE 27 - HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées : 7 dirigeants de chacun des 2 clubs, les officiels désignés par les instances de football, les joueuses des équipes en présence qui sont inscrites sur la feuille du match, toute personne réglementairement admise sur le banc de touche. Sont également admis les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours.
2. Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes susceptibles d'assister au match à huis clos, au plus tard 48 heures avant la date de la rencontre.
3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif.
4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE MATCH

1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5. À compter du 5ème jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante.
2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures après le match.

ARTICLE 29 – RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET ÉVOCATIONS

1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 30 - APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.
2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée : porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition, est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition, porte sur le classement en fin de saison.
3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire.

ARTICLE 31 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

1. La Commission d'Organisation peut se faire représenter par un délégué, désigné par la Commission compétente du Centre de Gestion.
 2. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints.
 3. Pour l'ensemble des compétitions, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.
 4. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.
 5. L'arbitre communique le temps additionnel directement aux deux bancs de touche lors de la dernière minute de jeu.
 6. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.
 7. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.
 8. Il est tenu d'adresser également au Centre de Gestion, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport.
- La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de la Mayenne.

ARTICLE 32 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS ET RÉGIME FINANCIER

Les frais de déplacement des arbitres, arbitres assistants et délégués pourront être pris en charge par le Centre de Gestion selon les modalités qu'ils fixent.

- 1) Après chaque rencontre, sera portée au débit du compte du club recevant auprès du Centre de Gestion : une redevance forfaitaire dont le montant par match est fixé en Annexe 5, une provision pour frais d'arbitrage dont le montant est fixé en Annexe 5.
- 2) En cas de remise de match les frais occasionnés par ledit match seront réglés par le Centre de Gestion, c'est-à-dire : les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, calculés sur la base d'un montant par kilomètre, et les frais de déplacements des arbitres/délégué(s).

Les frais d'arbitrage pourront être pris en charge par le Centre de Gestion selon les modalités qu'il fixe.

- 1) Après chaque rencontre sera portée une quote-part égale, établie sur la totalité des frais d'arbitrage d'une même division et au cours d'un même week-end de championnat.
- 2) En cas de report de match, les frais de déplacement des arbitres officiels désignés seront réglés par le Centre de Gestion.
- 3) Lorsqu'un arbitre constate le forfait d'une équipe, les frais de déplacement de l'arbitre seront portés au débit du compte du club déclaré forfait.
- 4) Lorsqu'une rencontre est interrompue avant son terme, les dispositions de l'alinéa 1 seront applicables.
- 5) Lorsque sur demande expresse d'un club, un ou des arbitres supplémentaires, un ou des délégué(s) sont désignés, leurs frais seront à la charge du club demandeur.

ARTICLE 33 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

Une caisse de péréquation pourra être mise en place par le Centre de Gestion selon les modalités qu'ils fixent.

1. Une caisse de péréquation des frais de déplacement tendra à équilibrer entre les équipes et au sein d'un même niveau, les charges résultant des frais de déplacement de celles-ci. La quote-part à verser ou à recevoir par chaque club est déterminée au début de chaque saison suivant le nombre total de kilomètres à parcourir par chaque club par rapport au kilomètre moyen. Cette quote-part est communiquée aux clubs en début du championnat.
2. Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, le club pénalisé et réputé « club recevant » devra prendre en charge les frais de déplacement de l'équipe adverse.

ARTICLE 34 - MATCH REMIS – JOUEUSES SÉLECTIONNÉES

Se reporter à l'article 175 des Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 35 – SAISIE DU RÉSULTAT ET RENVOI DES IMPRIMÉS

1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre : avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5.

ARTICLE 36 - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Le Centre de Gestion décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de championnats régionaux et départementaux. À ce titre, elle ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 37 – LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AUX RÈGLES DE CLASSEMENTS

Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1. Sera retenue toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements.

I. Les suspensions fermes inférieures à 1 an :

- 1) Chaque match de suspension ferme entraîne une pénalité.
- 2) Toute suspension à temps de 1 à 11 mois donne lieu à la transcription de 3 pénalités par mois.
- 3) Les pénalités s'additionnent durant la saison.
- 4) Le quantum de ces pénalités entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini par seuils de pénalités atteint :
 - 14 à 18 pénalités : 1 point au classement
 - 19 à 23 pénalités : 2 points au classement
 - 24 à 28 pénalités : 3 points au classement
 - 29 à 33 pénalités : 4 points au classement
 - 34 à 38 pénalités : 5 points au classement
 - 39 à 43 pénalités : 6 points au classement
 - 44 pénalités et + : 7 points au classement

II. Les suspensions fermes égales ou supérieures à un an :

1 suspension d'un an : 6 points au classement / 2 ans : 7 points / 3 ans : 8 points / 4 ans : 9 points / 5 ans : 10 points / 6 ans et + : 11 points au classement.

III. Compétence et dispositions particulières :

1. Les pénalités et les retraits de points directs sont gérés par les commissions organisatrices.
2. Le retrait de points envers une équipe consécutivement à des faits qui se sont produits sur un même match est plafonné à 15.
3. Les retraits de points définis en I et II s'additionnent et sont effectués par les commissions organisatrices.
4. En fin de championnat ou de phase, les équipes à égalité après, éventuellement, retrait de points seront départagées prioritairement suivant leur nombre de pénalités restantes.
5. Pour tenir compte des aléas d'une saison, les équipes qui auront été sanctionnées de 3 pénalités ou moins et non sanctionnées de point(s) direct(s) sur l'ensemble du championnat verront leur(s) pénalité(s) annulée(s) à l'issue de la compétition.
6. Les clubs seront informés par la Ligue ou leur District de leur situation à la fin des matchs aller/de chaque phase, et à l'issue de la saison.
7. S'agissant des championnats en plusieurs phases, les pénalités s'additionnent de phase en phase et les retraits de points s'effectuent dans les conditions déterminées en I et II.

ARTICLE 38 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

ANNEXE N°1 : SÉCURITÉ DES RENCONTRES DE CHAMPIONNATS RÉGIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX – PRÉCONISATIONS

Conformément notamment aux dispositions des articles L.332-1 à L.332-21 du Code du Sport, ainsi que de la loi d'orientation et de sécurité du 21 janvier 1995, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

En sa qualité d'organisateur, et s'agissant des manifestations pouvant atteindre plus de 1 500 personnes, le club rédige la déclaration « annuelle » ou « urgente motivée » et la transmet au Maire sur le territoire duquel se déroulent les rencontres concernées. Le club organisateur conserve un exemplaire.

Par ce document, le club recevant s'engage à assurer : la sécurité et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes, la sécurité des acteurs du jeu, la sérénité de la rencontre, la prévention de la violence, la synergie entre les partenaires.

ARTICLE 1 – SÉCURITÉ DE LA RENCONTRE

1. La rencontre se déroule dans le respect des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux. Le club recevant met en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.
2. Le club recevant assure la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse.
3. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.
4. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.

ARTICLE 2 - CHOIX DU TERRAIN

A. Critères applicables pour tous les matchs des Championnats Régionaux et Départementaux :

1. Le terrain doit être classé en application du règlement des terrains et installations sportives de la FFF.
2. Le club organisateur doit disposer du dernier Arrêté municipal d'ouverture au public et du dernier Arrêté préfectoral d'homologation en vigueur ainsi que du dernier Procès Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations.
3. La capacité d'accueil du stade doit être en adéquation avec l'affluence attendue en raison de l'affiche.
4. La configuration du stade doit garantir la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre. À cette fin, le stade doit disposer de : un parking réservé et sécurisé pour les joueuses et officiels, une aire de jeu exempte de tout danger, un stade totalement nettoyé, des clôtures non détériorées, des tribunes en bon état, des sanitaires réservés au public et aux joueuses et officiels distincts, un service d'ordre si nécessaire (ratio recommandé : 1 stadier / 50 personnes), des voies d'accès permettant l'accès des véhicules de secours.
5. Le responsable sécurité du club recevant doit être identifié et identifiable par toute personne située dans le stade.

ARTICLE 3 - RÉUNION DE FAISABILITÉ PRÉALABLE À LA RENCONTRE

Une réunion de faisabilité préalable peut être organisée avec tous les partenaires sécurité : Mairie, représentant du Préfet, secours, forces de l'ordre, représentants FFF et/ou ligue, un représentant du club adverse. Elle a pour but d'évaluer les risques potentiels générés par la rencontre. Elle est obligatoire dans certains cas et doit être mise en place par le club recevant.

Elle doit être consignée sous forme d'un Procès-Verbal rédigé par le club organisateur. Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux conditions de la rencontre, la Commission d'Organisation imposera un terrain de repli ou le huis clos.

ARTICLE 4 - RÉUNION D'ORGANISATION DE LA RENCONTRE

La réunion d'organisation est préconisée pour les matchs à risques, organisée au plus tard 8 jours avant la date de la rencontre. Participent à cette réunion tous les intervenants « sécurité » : représentant de la Préfecture, Police/Gendarmerie, Pompiers et/ou SDIS, le maire ou son représentant, SAMU ou organisme de secours agréé, représentant du club visiteur, représentant du Centre de Gestion.

À l'issue de cette réunion, un Procès-Verbal reprenant l'ensemble des éléments énumérés doit être rédigé par l'organisateur et transmis aux différents partenaires « sécurité » du match.

ANNEXE N°2 : BILLETTERIE DES RENCONTRES DE CHAMPIONNATS RÉGIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX

I – PRÉAMBULE

1. Chaque club est responsable de sa billetterie, de sa politique tarifaire, de la gestion des places gratuites et de l'organisation billetterie jour de match.
2. Le spectateur doit se conformer au Règlement intérieur du stade et à la liste des objets interdits.
3. Le nombre de billets distribué pour une rencontre ne peut en aucun cas dépasser la capacité autorisée par l'arrêté d'ouverture au public délivré par le Maire de la commune où se situe le stade.
4. Les clubs ont la possibilité de commercialiser des cartes d'abonnement valables pour l'ensemble des matchs de Championnat de la saison en cours, ayant lieu sur leur propre terrain.
5. Seules les cartes suivantes, dont la validité est en cours, peuvent donner droit à la remise d'une invitation pour les rencontres de championnats régionaux et départementaux : Fédération Française de Football, Ligue de Football Professionnel, Comité National Olympique et Sportif Français, Ministère chargé des Sports, Membres du Comité Directeur de la LFPL ou d'un District de la LFPL, Arbitre de ligue et de District, Membres de Commission de ligue régionale et de District, Personnes à Mobilité Réduite (PMR) dont l'invalidité est supérieure ou égale à 80%.
6. Les clubs recevant ont la possibilité de faire bénéficier d'une réduction (tarif réduit) ou de gratuité les jeunes, les PMR, les licenciés, les étudiants, etc...
7. La liste des personnes pouvant bénéficier d'une invitation ou d'une réduction devra obligatoirement être éditée et affichée aux entrées des stades par les clubs.

II – DESCRIPTIF DU BILLET

Tout billet doit au minimum porter les informations suivantes : Prix, Rencontre ou numéro de la journée, Compétition concernée.

III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des Championnats, les invitations pour chaque rencontre sont réparties de la façon suivante (Championnat Départemental) : Club Visiteur : 10, District : 15, LFPL : 10, FFF : 5, Officiels : 6.

NB : Pour les invitations District, LFPL, FFF, le Centre de Gestion concerné communiquera aux clubs ses besoins avant les rencontres.

Pour tout match sur terrain neutre, des invitations sont réparties de la façon suivante : 20 pour le club qui prête son terrain, 20 pour chacun des deux clubs en présence, 15 pour la LFPL, 10 pour le District du lieu du match, 5 pour la FFF.

IV – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt général sur la consommation directement facturé aux clients. En application de l'article 278-0 bis du Code Général des Impôts, la TVA est applicable au taux réduit de 5,5% sur les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives.

Chaque club doit déterminer, en application de la législation fiscale en vigueur, son assujettissement ou non à la TVA.

V - DÉCLARATION DE MATCH

Lorsque le club est soumis à la taxe sur les spectacles, il doit au préalable déclarer la rencontre auprès du service des douanes et impôts indirects. Cette déclaration doit être effectuée au minimum 24 heures avant la rencontre.

VI - DISPOSITIONS EN CAS DE MATCH INTERROMPU ET À REJOUER

1. Lorsqu'un match est interrompu en raison d'un cas de force majeure au cours de la première période ou pendant la mi-temps, les billets vendus demeurent valables pour le match à rejouer.
2. Si c'est en seconde période, les billets vendus deviennent caducs et ne peuvent donner accès au match lorsqu'il est rejoué. Dans cette hypothèse, une nouvelle billetterie est éditée.

Date d'effet : 1er juillet 2026